



## ARRETE n° DG – 2016 – 08 – 03

Portant réglementation de la circulation et de la vitesse sur les rues qui pénètrent sur le territoire de la commune et notamment dans les zones d'agglomération.

*- Annule et remplace l'arrêté n°2008-04-30*

Le Maire de la Commune d'INGRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la circulation routière,

Vu de décret n°64-262 du 14 mars 1962 portant caractéristiques techniques, alignements, conservation et surveillance des voies communales et notamment les articles 5 et 6,

Considérant la nécessité de réduire la vitesse dans les zones d'agglomération sur le territoire de la commune à 50Km/h sauf prescription particulière,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération de type EB10 et EB20 seront mis en place sur les rues : route de La Chapelle, rue de la Carlerie, rue de la Grésie, rue de Coûtes, rue de la Bâte, RD2157, rue des Ajoncs, rue des Chantemelles, rue de Fossiante, rue de Marmogne, route de Bucy St Liphard, rue Passe Debout, rue du Grand Puits, rue de la Fassièrre côté impair, route d'Orléans, rue de la Mouchetière côté pair, rue Pierre et Marie Curie, rue des Bas Champs et ce dès les premières habitations pour circuler sur l'ensemble du réseau routier à 50Km/h sauf prescription particulière.

**Article 2** - La vitesse sera autorisée à 70Km/h entre les zones d'agglomération et les villes moyennes sur les rues suivantes : route de la Chapelle, rue de la Bâte, route de Bucy St Liphard.

**Article 3** – Pour compléter et renforcer l'attention sur les panneaux EB10, des panneaux B14 50Km/h avec panonceaux M9Z « rappel » seront mis en place en entrée d'agglomération ou sur toute autre partie des rues.

**Article 4** - Le présent arrêté entrera en vigueur dès que l'ensemble de la signalisation sera mis en place.

**Article 5** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

**Article 7** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire Central de la Police d'Orléans,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Ingré,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Centre d'Incendie et de Secours d'Ingré,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie d'Ingré, le 17/08/2016.

**Le Maire,**

Par délégation  
**C. Fleury**  
Adjoint au Maire



**Christian DUMAS**

---

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été :

- Transmis au représentant de l'Etat le :
- Publié-le : **19 AOUT 2016**

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.